



Arrêt

**n° 259 950 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
 Rue Willy Ernst 25/A
 6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Elle a reconnu une enfant [A.L.], née à Charleroi le 25/03/2019, de nationalité belge, et dont la filiation était établie à l'égard de sa mère, Mme [V.], de nationalité belge.

Elle déclare avoir également un second enfant [L.H.], issu de sa relation avec Mme [V.].

1.3. Le 14 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Le 26 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2020 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article ~~51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51 § 2 ; alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 60ter~~, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou~~ de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ~~ou de carte d'identité d'étrangers~~ introduite en date du 14.10.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [L.] (NN. [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la est refusée.

En effet, une liste des habitants par adresse établie le 14 octobre 2019 ne mentionne pas le demandeur à l'adresse ([rue des F. n°x]). Par ailleurs, le 20 janvier 2020 l'intéressé a été proposé à la radiation d'office.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (.) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Or aucun document n'a été déposé en rapport avec cette problématique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...].»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause »

Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante conteste le constat effectué par la partie défenderesse s'agissant de l'absence de

cohabitation entre la partie requérante et « ses deux enfants et avec la mère de ceux-ci ». Elle conteste la motivation de l'acte attaqué, qui part de ce constat pour considérer qu'elle n'a pas démontré répondre aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle formule ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), et rappelle que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé. Elle en déduit que « le simple constat de l'absence de cohabitation [avec] ses enfants belges et la mère de ceux-ci ne peut suffire à [l']exclure [...] du regroupement familial demandé, et ce d'autant plus qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre [la partie requérante] et ses deux enfants ».

Elle remarque que la partie défenderesse s'est bornée à relever, sans plus de précision, que la partie requérante n'était pas reprise à l'adresse du logement familial en date du 14 octobre 2019. La partie requérante justifie son absence des registres en expliquant qu'il s'agit de la date à laquelle elle s'est présentée auprès de la commune de Charleroi pour y introduire sa demande de séjour pour regroupement familial.

En ce que la partie défenderesse lui oppose une proposition de radiation en date du 20 janvier 2020, la partie requérante estime que cet élément est contradictoire avec le certificat de composition de ménage qu'elle joint en annexe à sa requête (pièce 3 de son dossier).

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué « est pour le moins lapidaire », et estime qu'elle « ne semble nullement remettre en question le lien familial » existant entre la partie requérante et ses deux enfants.

S'agissant de la notion d'installation commune, elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que si cette notion ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Elle estime qu'en l'espèce, « l'examen du dossier administratif ne permet nullement de déduire que [la partie requérante] et ses deux enfants ne mènent pas une vie commune, aussi infime soit-elle ».

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi la décision attaquée violerait l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 le principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité ; en revanche, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des arguments de la requête que la partie requérante expose en quoi ladite décision viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie et de précaution et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause combinée à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, car elle n'apporte pas la preuve qu'elle accompagne ou rejoint son enfant belge, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation de la partie requérante avec son enfant sur « *une liste des habitants par adresse établie le 14 octobre 2019* », du fait que « [...] *le 20 janvier 2020 l'intéressé[e] a été proposé[e] à la radiation d'office* » et du fait qu'« *aucun document n'a été déposé en rapport avec [...]* » l'existence d'une cellule familiale.

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante - telle que rappelée par la partie requérante en termes de requête - que : « [...] *la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...]* », mais « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...]* » (C.E., arrêt n° 80 269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n° 114 837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre la partie requérante et son enfant [A.L.]. Il ressort en revanche du dossier administratif, qu'un contrôle de résidence effective de la partie requérante à l'adresse reprise dans la décision attaquée a été effectué le 7 novembre 2019 et qu'il en ressort que « *l'étranger séjourne bien à cette adresse [...] accompagné des membres du ménage repris ci-dessous : [V. L.] Belge et [N.A.] Belge.* » Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée est contraire aux éléments du dossier administratif qui atteste d'une cohabitation effective de la partie requérante avec son enfant mineur. Il revenait également à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle la partie requérante aurait pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, à savoir sa cohabitation et sa vie commune avec l'enfant [A.L.] et sa mère Mme [L.]. Il en va d'autant plus ainsi que, d'une part, la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation

existant entre elle la partie requérante et son enfant, et que, d'autre part, le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé, ainsi que l'enseigne la jurisprudence de la Cour EDH, telle que rappelée en termes de requête par la partie requérante (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

À titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante n'était pas invitée, par l'annexe 19^{ter} qui lui a été remise au jour de l'introduction de sa demande, à produire d'autres documents afin de compléter sa demande.

Le Conseil estime dès lors que les seules circonstances que la partie requérante ne figure pas sur « *une liste des habitants par adresse* », qu'elle « *a été proposé[e] à la radiation d'office* », et qu'elle n'a déposé aucun document en rapport avec l'existence d'une cellule familiale effective, contredisent les éléments du dossier administratif et ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise menant ainsi à une violation de son obligation de motivation formelle.

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, consistant en substance à réitérer la motivation de l'acte attaqué et à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir démontré cohabiter avec son enfant ou *in concreto* l'existence d'un minimum de vie commune avec l'enfant, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que celle-ci contredit les informations du dossier administratif selon lesquelles la partie requérante a effectivement vécu avec son enfant depuis le 7 novembre 2019. Quant au fait que la partie requérante a été proposée à la radiation le 20 janvier 2020, il ressort du mail du 19 mai 2020 du service étranger de la Ville de Charleroi à la partie défenderesse déposé au dossier administratif, que c'est précisément de l'adresse du domicile familial repris dans la décision attaquée que la radiation est proposée. La demande de regroupement familial ayant été introduite à une date antérieure, il appartenait à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante sur le maintien du lien effectif avec sa fille suite à cette proposition de radiation si elle entendait se fonder sur celle-ci pour motiver la décision attaquée, quod non en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie requérante de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, rappelée *supra*, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. A cet égard, le Conseil rappelle encore que la Cour EDH a même précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Cilliz/Pays-Bas*, §59).

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT